

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

**RÈGLEMENT #405-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS #308-14**

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au règlement # 308-14 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Gervais afin de préciser certaines dispositions relatives à la circulation routière, aux animaux domestiques et à la signalisation routière ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du présent règlement ont dûment été effectués lors de la séance du 2 juin 2026 par la conseillère Manon Boucher ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Manon Boucher

APPUYÉ PAR M. François Lantagne

ET RÉSOLU unanimement d'adopter le règlement #405-26 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #308-14, qui décrète ce qui suit :

Article 1

Ajout de l'article 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 7.2.14 MANOEUVRES INTERDITES (SQ)

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier sur une place publique, le faire déraiper :

- a) En appliquant le frein à main;
- b) En accélérant rapidement;
- c) En louvoyant sur la chaussée;
- d) En le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur.

Article 2

Ajout de l'article 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE suivant, ainsi que l'indication de CSR pour le coût de l'amende :

ARTICLE 7.5.11 STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne de recharge.

Article 3

Ajout de l'article 9.1.9 NOURRITURE suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.1.9 NOURRITURE

Il est interdit de laisser, à l'extérieur d'un bâtiment, de la nourriture ou de l'eau destinée à nourrir des animaux errants ou sauvages sauf pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain.

Article 4

L'article 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT est remplacé par le texte qui suit :

ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chaque chien est de 30 \$ taxes incluses.

Article 5

Ajout de l'article 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ) suivant, ainsi que l'indication du coût de l'amende, fixé à 100 \$:

ARTICLE 9.3.4 ENDROIT PUBLIC (SQ)

Aucun chien ne peut se trouver dans un endroit public, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 6

L'annexe E est remplacé par le texte qui suit :

Annexe E

Panneaux d'arrêt

SECTEUR URBAIN (du côté Est de la Rue Principale, Route 279)

- 1- 1^{er} Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 2- 1^{er} Rang Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 3- 1^{er} Rang Est, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 4- 1^{er} Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Rue Principale, Route 279
- 5- Rue Nadeau, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 6- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 7- Rue Nadeau, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 8- Rue Nadeau, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 9- Rue Labrecque, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 10- Rue Labrecque, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 11- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 12- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Nadeau
- 13- Rue Leclerc, du côté Nord, au coin de la Rue Nadeau
- 14- Rue Leclerc, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 15- Rue Leclerc, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 16- Rue Lacroix, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 17- Rue Lacroix, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 18- Rue Charles-Eugène, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 19- Rue Charles-Eugène, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 20- Rue de la Colline, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 21- Rue de la Colline, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est

- 24- Rue de la Fabrique Est, du côté Nord, au coin de la Rue Principale (Route 279)
- 25- Rue de la Fabrique Est, du côté Sud, au coin de la Rue Lapierre
- 26- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 27- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Est
- 28- Rue Lapierre, du côté est, au coin de la rue Jean-Paul
- 29- Rue Lapierre, du côté ouest, au coin de la rue Jean-Paul
- 30- Rue Lapierre, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 31- Rue Lapierre, du côté Est, au coin de la Rue Leclerc
- 32- Rue Lapierre, du côté Ouest, au coin de la Rue Leclerc
- 33- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 34- Rue Guy-Pouliot, du côté Sud, au coin de la Rue Jean-Paul
- 35- Rue Jean-Paul, du côté Nord, au coin de la Rue Lapierre
- 36- Rue du Parc, du côté Ouest, au coin de la Rue Lapierre
- 37- Rue Guy-Pouliot, du côté Nord, au coin de la rue Jean-Paul

SECTEUR URBAIN (du côté Ouest de la Rue principale, Route 279)

- 38- Rue des Aînés, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 39- Rue des Aînés, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 40- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 41- Rue du Repos, du côté Est, au coin de la Rue Paré
- 42- Rue du Repos, du côté Ouest, au coin de la Rue Paré
- 43- Rue Paré, du côté Nord, au coin de la Rue du Repos
- 44- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Nord, au coin de la Rue Adélard
- 45- Rue de la Fabrique Ouest, du côté Sud, au coin de la rue Adélard
- 46- Rue Adélard, du côté Est, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 47- Rue Adélard, du côté Ouest, au coin de la Rue de la Fabrique Ouest
- 48- Rue Adélard, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 49- Rue Adélard, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 50- Rue Lacasse, du côté Sud, au coin de la Rue Principale (Rte 279)
- 51- Rue Lacasse, du côté Nord, au coin de la Rue Adélard
- 52- Rue Octave, du côté Sud, au coin des croisées de la Rue Octave
- 53- Rue Octave, du côté Ouest, au coin de la Rue Lacasse
- 54- Rue Saint-Édouard, du côté Est, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 55- Rue Sainte-Catherine, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest
- 56- Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest, au coin de la Rue Saint-Étienne
- 57- Rue Saint-Étienne, du côté Nord, au coin de la rue Adélard
- 58- Rue Saint-Étienne, du côté Sud, au coin de la Rue Adélard
- 59- Rue du Rocher, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest

SECTEUR PAROISSE

- 60- Route Bissonnette, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Ouest
- 61- 2^e Rang Ouest, du côté Sud, au coin de la Route 279
- 62- 2^e Rang Est, du côté Nord, au coin de la Route 279
- 63- Route Arthur, du côté Ouest, au coin du 1^{er} Rang Est
- 64- Route des Prairies-du-Bras, du côté Ouest, au coin du Rang du Bras
- 65- Rang du Bras, du côté Sud, au coin de la Route Arthur
- 66- Route des Fiefs, du côté Est, au coin du Rang du Bras
- 67- Route des Fiefs, du côté Ouest, au coin du 1^{er} Rang Est
- 68- Chemin des Fiefs, du côté Nord, au coin de la Route des Fiefs
- 69- Route Lainé, du côté Est, au coin du 1^{er} Rang Est
- 70- Route Lainé, du côté Ouest, au coin du 2^e Rang Est
- 71- Route Saint-Pierre, du côté Est, au coin du 2^e Rang Est
- 72- Route Saint-Pierre du côté Ouest, au coin du 3^e Rang Est
- 73- Route François-Turgeon, du côté Est, au coin du 3^e Rang Est

Article 7

L'annexe H est remplacé par le texte qui suit :

Annexe H

Stationnements interdit

Rue Principale Ouest, de l'intersection du 1^{er} rang Ouest jusqu'à la Rue Paré

Rue Principale Est, de l'intersection du 1^{er} rang Est jusqu'au 151 principale

Rue Principale Est, entre le poste de police et l'entrée nord du chemin de la Promenade-des-Sœurs.

Rue Saint-Étienne, côtés Nord et Sud, de l'intersection de la Rue Principale jusqu'à la Rue Adélar

Rue Sainte-Catherine, du côté Ouest

Rue Nadeau, côtés Est et Ouest, de l'intersection du 1^{er} rang Est jusqu'à la Rue de la Fabrique Est

Rue Lapierre, côtés Est et Ouest, de l'intersection de la Rue Guy-Pouliot jusqu'à la l'intersection de la Rue de la Fabrique Est

Article 8

L'annexe J est remplacé par le texte qui suit :

Annexe J

Passages pour piétons

Rue Principale, au 177, rue Principale, en face de l'école Nouvelle-Cadie

Rue Principale, à l'intersection des rues de la Fabrique Est et de la Fabrique Ouest

Rue Principale, face à la petite Chapelle de Procession

1^{er} Rang Ouest, à l'intersection de la Rue Principale

Article 9

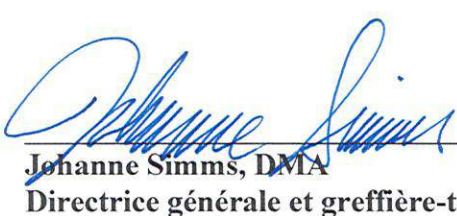
Le règlement #308-14 adopté le 12 janvier 2015 est modifié en conséquence.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ unanimement le 7 juillet 2026.


Dominic Larochelle
Maire


Johanne Simms, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 juin 2026
Premier projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Avis public promulgation – Entrée en vigueur :	10 juillet 2026